



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Services vétérinaires – Environnement

Dossier suivi par : Patrick PREDOUR
Fonction : Inspecteur de l'Environnement

Nantes, le 10 avril 2024

Réf : 2024-0876

Monsieur le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
6, quai Ceineray
44 035 NANTES CEDEX 01

Objet : Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement – Élevage de
vaches laitières demande d'enregistrement –
GAEC DE LA LOUISIANE Réf -231030-082802-
577-001 - 44 530 DREFFEAC

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Avec présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques (CODERST)

Par transmission reçue le 30 octobre 2023, et du complément reçu le 25 mars 2024 vous m'avez adressé un dossier de demande d'enregistrement déposé par le GAEC DE LA LOUISIANE dont le siège social est situé au lieu-dit « La LOUISIANE » sur la commune de DREFFEAC.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il conduit à la mise en consultation du projet, en application de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement.

1 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Description de l'activité

La demande d'enregistrement présentée concerne le projet d'un élevage de 380 vaches laitières réparties sur deux sites : site de la Louisiane à Drefféac et le site de la Ferme École à Saint-Gildas des Bois.

L'exploitation GAEC DE LA LOUISIANE pratique l'agriculture biologique. L'élevage est conduit en système extensif et essentiellement en pâturage tournant. Le troupeau est composé de bovins de la race kiwi.

Le projet ne nécessite pas de construction nouvelle. Les bâtiments et les annexes sont dimensionnés pour accueillir l'intégralité du cheptel.

1.2 – Historique

En 2018, monsieur Antoine Renoult a repris l'exploitation laitière l'EARL LA LOUISIANE (Site La Louisiane à Drefféac). En 2021, l'exploitation a fait l'objet de déclarations suite à des augmentations d'effectif de vache laitière portant l'effectif à 150 animaux au total.

En mars 2022, madame Flore Renoult a rejoint l'exploitation l'EARL De La Louisiane, qui a changé de nom pour devenir GAEC DE LA LOUISIANE. Dans le cadre de cette installation, l'exploitation laitière l'EARL Abri de Saint Severe (Site La Ferme École à Saint-Gildas-des-Bois), déclarée pour 100 vaches, a été reprise par le GAEC de la LOUISIANE.

À ce jour, l'exploitation GAEC DE LA LOUISIANE est composée de deux sites d'anciennes exploitations de vaches laitières soumises au régime de la déclaration au titre des installations classées pour l'environnement.

1.2 – Installations classées et régime de la demande

Les installations du GAEC DE LA LOUISIANE relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Situation administrative après projet de l'exploitation :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2101-2-b	Élevage de vaches laitières	380 vaches laitières (race kiwi)	Demande d'enregistrement
2101-1-c	Élevage de bovins à l'engraissement	300 bovins d'engraissement	Déclaration
1.1.1.0	Utilisation d'un puits pour l'alimentation des animaux		Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements dans un puits	19 341 m3	Déclaration
Site la Ferme École			
1.5.3.0-2	Stockage de paille	3000m3	Déclaration avec contrôle périodique
Site de la Louisiane			
1.5.3.0-2	Stockage de paille	2700m3	Déclaration avec contrôle périodique

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 – Caractère complet

Le dossier **comporte l'ensemble des pièces et documents exigés** par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement telles que :

Tél : 02-40-08-85-92

Mél : ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr

10 bd Gaston Doumergue - BP 76 315 – 44 263 Nantes cedex 2

- une demande correctement renseignée
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 ;
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum (demande de dérogation à l'échelle 1/500) ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes .

2.2 – Caractère régulier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

2.2.1– Portée de la demande

Le dossier présente et caractérise la situation administrative de l'exploitation. Le dossier détaille l'ensemble des éléments du projet.

2.2.2– Compatibilité avec l'affectation du sol

Le projet ne comprend pas de nouvelle construction sur les deux sites. Le site de la Louisiane se situe en zone « Nh », habitat isolé en milieu agricole ou naturel. Le site de Ferme École se situe en zone « A », zone agricole.

2.2.3– Impacts sur la faune, les habitats et la flore

Les sites d'élevages ne sont pas situés en zone Natura 2000 et en ZNIEFF.

L'étude d'incidence Natura 2000 est réalisée pour l'évaluation de l'impact potentiel des activités de l'élevage.

2.2.4– Gestion des effluents : plan d'épandage et capacité de stockage

Le plan d'épandage comprend l'étude d'incidence du projet sur les zones NATURA 2000, une étude agro-pédologique, et une étude des risques érosifs.

Le diagnostic de la capacité de stockage des effluents en période d'interdiction d'épandage est réalisé (DEXEL).

2.2.5 –Nuisances sonores et olfactives

Les activités des deux sites d'élevages de vaches laitières ne sont pas connus pour avoir provoqué des nuisances (aucun signalement de tiers). La nature du fonctionnement de l'exploitation et les installations ne sont pas de nature à accroître les nuisances. Des mesures sont mises en œuvre, et détaillées dans le rapport, pour limiter les impacts sonores et olfactifs.

2.2.6 – Demandes d'aménagements aux prescriptions générales

Le projet du GAEC DE LA LOUISIANE inclut des demandes d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel 27 décembre 2013, relatif au fonctionnement des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces demandes concernent la possibilité de poursuivre le fonctionnement des installations, déjà régulièrement présentes et autorisées sur le site, en sollicitant des dérogations de distance vis-à-vis d'un puits sur le site La Louisiane, et vis-à-vis de tiers et d'un cours d'eau sur site La Ferme École.

2.2.7 – Justification de l'absence de basculement

À ce stade de la procédure d'enregistrement, aucun des critères de basculement en procédure d'autorisation environnementale définis par l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement et présentés dans le dossier ne justifie que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du 1^{er} livre.

La demande d'aménagement aux prescriptions générales, qui est un des trois critères, et concernant une dérogation de distance, mais n'implique pas à lui seul en l'espèce, un basculement en autorisation environnementale.

7 – CONCLUSION

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par le GAEC DE LA LOUISIANE paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier.

Il peut être communiqué aux conseils municipaux des communes des deux sites des installations, et ceux des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source (communes concernées par le plan d'épandage) et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

La consultation concerne en conséquence les communes de : DREFFEAC, SAINT-GILDAS-DES-BOIS PONTCHATEAU et SAINT-ANNE-SUR-BRIVET.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement,

Patrick PREDOUR

Patrick PREDOUR

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le chef de service Environnement,

Laurent CLAMONT

Tél : 02-40-08-85-92
Mél : ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr
10 bd Gaston Doumergue - BP 76 315 – 44 263 Nantes cedex 2

